

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 4028

présenté par  
M. Urvoas, M. Ayrault  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
à l'amendement n° 3 de la commission des lois  
-----

**à l'ARTICLE 3**

À l'alinéa 2, après le mot :

« intéressée »

insérer les mots :

« , qui en informe sans délai les présidents de groupe ainsi que les parlementaires signataires de la proposition de résolution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'information sur la recevabilité d'une proposition de résolution transmise au président de l'assemblée intéressée, doit être communiquée à l'ensemble des présidents de groupes parlementaires comme aux premiers intéressés par la résolution, à savoir ses signataires.